

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
Service des Procédures Collectives
Place Francis Louvel
16000 ANGOULEME
☎ 05 45 37 11 00

DOSSIER :
N° RG 25/02126
Gilles MAINGOT
Théo MAINGOT

DESTINATAIRE
Gilles MAINGOT
Théo MAINGOT
Me SILVESTRI

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le greffier du Tribunal judiciaire d'ANGOULEME vous notifie en application de l'article R 631-12 du code de commerce, la décision rendue par le tribunal judiciaire d'ANGOULEME le :

15 01 2026

Vous pouvez interjeter appel de cette décision dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification au greffe de la cour d'Appel de Bordeaux, par ministère d'avocat (articles L 661-1 du code de commerce et articles R 661-1 à R 661-8 du code de commerce)

LE 15 01 2026

PJ LE GREFFIER

W



Article 643 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais d'appel sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 680 du nouveau code de procédure civile

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

Articles 901 et 902 du nouveau code de procédure civile

L'appel est formé, par déclaration signée d'un avoué remise au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

Rappel des dispositions de l'article L. 661-6-II du code de commerce :

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n' a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire soit du cocontractant mentionné à l'article L. 662-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession qui si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE QUINZE JANVIER

N° RG
25/02126

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

N° Portalis
DBXA-W-B7J-
GE35

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président
Assesseur : Philippe JEANNIN DAUBIGNEY,
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Greffier : Julien PALLARO,

jugement

Après avis du ministère Public auquel le dossier a été communiqué

**15 Janvier
2026**

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 18 décembre 2025

Affaire :

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

**G i l l e s
MAINGOT**

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**T h é o
MAINGOT**

le 15 01 2026

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

LRAR

Gilles MAINGOT ENTRE :

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Théo MAINGOT

Monsieur Gilles MAINGOT

41 route de Rochandry

Me SILVESTRI

16440 MOUTHIER-SUR-BOEME

Comparant

AVIS

Parquet

Monsieur Théo MAINGOT (représentant des salariés)

41 route de la Rochandry

TPG

Lieu dit Grandchamps

16440 MOUTHIER SUR BOEME

Chambre de
l'agriculture

Comparant

SCP VINCENT

G E R A R D -

TASSET

PUBLICITE

Bodacc

Vie charentaise

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant procès-verbal de déclaration de cessation des paiements en date du 20 novembre 2025, Monsieur Gilles MAINGOT, entrepreneur individuel ayant pour activité la culture de céréales, a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 18 décembre 2025, Monsieur MAINGOT, après explications, a demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Monsieur Théo MAINGOT, représentant de l'unique salarié de l'entreprise (lui-même), ne s'y est pas opposé.

Suivant avis écrit en date du 17 décembre 2025, le Ministère Public a émis un avis favorable à l'ouverture d'une sauvegarde judiciaire en cas d'absence d'état de cessation des paiements..

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les articles L.631-1 à L.631-22 du Code de commerce, et notamment l'article L.631-1 alinéas 1 et 2 dudit code ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la déclaration de cessation des paiements de Monsieur Gilles MAINGOT et de ses déclarations à l'audience que celui-ci a utilisé en totalité son découvert autorisé d'un montant de 5 000 €, et qu'il n'est pas en mesure de rembourser l'échéance du 20 décembre 2025 du prêt qu'il a souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE ; qu'il n'est pas en situation de surendettement à titre personnel ;

Que Monsieur MAINGOT est donc dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible à la date du présent jugement avec son actif disponible ; qu'il convient en conséquence, en application de l'article L.631-1 du Code de commerce, de dire n'y avoir lieu à ouverture d'une sauvegarde judiciaire, et de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur MAINGOT, portant uniquement sur son patrimoine professionnel ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer à six mois la durée de la période d'observation, et de désigner un commissaire-priseur en application de l'article L.631-9 du Code de commerce, avec pour mission de procéder à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prise en compte des actifs de Monsieur MAINGOT ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 20 décembre 2025, date du non paiement de l'échéance susvisée du prêt souscrit auprès du CREDIT AGRICOLE ;

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du 16 avril 2026 pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit qu'il n'y a pas lieu à ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire de Monsieur Gilles MAINGOT ;

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Gilles MAINGOT, portant uniquement sur son patrimoine professionnel, et ce en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 à L.631-22 dudit code ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au **20 décembre 2025** ;

Impartit aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

Dit qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

Désigne Madame Louise BECK, Vice-présidente placée, en qualité de Juge-commissaire titulaire, et Monsieur Fabien BORGES, Vice-président, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23, Rue du Chai des Farines, 33 000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Donne pour mission à la **SCP VINCENT GERARD-TASSET**, commissaire-priseur, située 2 rue Guy Ragnaud, 16 000 Angoulême de réaliser l'inventaire et la prise des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

Dit que Monsieur Gilles MAINGOT devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que Monsieur Gilles MAINGOT devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que la SCP VINCENT GERARD-TASSET devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Gilles MAINGOT ;

Dit que Maître SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

Fixe à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du **jeudi 16 avril 2026 à 14h00** au Tribunal judiciaire, Place Francis Louvel, 16 000 ANGOULEME, date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;

Dit que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203



En application des articles 801-i,
D589 et suivants et A53-8 du CPP,
j'atteste en ma qualité de :
greffier / adjoint administratif
que les pièces jointes sont fidèles
à leur version sous format numérique.



Le
16 04 26

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.